



CLIC

Bordeaux-Cartierville

Conseil Local des Intervenants Communautaires

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Avec les modifications entérinées lors de l'Assemblée générale annuelle du 11 juin 2010

2005, rue Victor-Doré, bureau 214

Montréal (Québec) H3M 1S4

Tél. : (514) 332-6348 / Téléc. : (514) 332-8695

Courriel : infos@clic-bc.ca

SOMMAIRE

Chapitre 1 : GÉNÉRALITÉS	3
Chapitre 2 : ASSEMBLÉES	6
Chapitre 3 : CONSEILS D'ADMINISTRATION	8
Chapitre 4 : LIVRES ET REGISTRES DE LA CORPORATION	12
Chapitre 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
Chapitre 6 : AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS ..	13
Chapitre 7 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION	14

NOTE : LE PRÉSENT DOCUMENT EST RÉDIGÉ AU MASCULIN AFIN D'EN FACILITER LA LECTURE

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

Article	Sujet	Description
1.	Nom	La présente corporation est connue et désignée sous le nom de Conseil Local des Intervenants Communautaires de Bordeaux-Cartierville (CLIC).
2.	Incorporation	La corporation est sans but lucratif et régie par la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec. Date et référence d'incorporation : 4 avril 1991/C-1351 folio 99.
3.	Siège social	Le siège social de la corporation est établi sur le territoire de Bordeaux-Cartierville, à Montréal, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.
4.	Territoire	La corporation exerce ses activités dans tout le territoire de Bordeaux-Cartierville, à Montréal.
5.	Objets	<p>Tel que stipulé dans les lettres patentes de la corporation, les objets se lisent comme suit :</p> <p>À des fins purement sociales et sans intention pécuniaire pour ses membres :</p> <p>5.1 Regrouper en corporation tous citoyens, groupes, institutions ou organismes œuvrant sur le territoire de Bordeaux-Cartierville et intéressés au mieux-être et au développement de la personne dans cette communauté;</p> <p>5.2 Favoriser la concertation entre les intervenants du milieu et une réflexion sur les différentes problématiques sociales existant à Bordeaux-Cartierville;</p> <p>5.3 Susciter ou mener des actions communes visant l'amélioration de la qualité de vie de la population du territoire.</p>

Article	Sujet	Description
6.	Membres	<p>6.1 Peut être membre tout groupe, organisme ou institution remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permanent; • Intervenant sur le territoire de Bordeaux-Cartierville; • À vocation sociale; • Sans but lucratif; • Orienté vers le développement et le bien-être de la communauté; • Ne fait pas de politique partisane. <p>6.2 Peut être membre tout citoyen remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résidant à Bordeaux-Cartierville; • Intéressé à participer au bien-être et au développement de la communauté; • Dont la participation ne provoque pas de conflit d'intérêt. <p>6.3 Le membre auxiliaire est celui qui ne répond pas aux critères de 6.1 et 6.2. Il n'a alors pas le droit de vote et son adhésion est conditionnelle à l'approbation du conseil d'administration.</p> <p>6.4 Tout élu est considéré comme un membre auxiliaire.</p>
7.	Membership	<p>7.1 Procédures d'adhésion :</p> <p>Pour devenir membre de la présente corporation, tout citoyen, groupe, institution ou organisme intéressé devra en faire la demande en remplissant le formulaire d'adhésion prévu à cet effet. De plus, les organismes à but non lucratif doivent fournir une copie de leur Déclaration de personne morale. La demande devra être acceptée par le conseil d'administration.</p> <p>7.2 Adresse des membres :</p> <p>Le membre doit fournir à la corporation l'adresse à laquelle lui sont expédiés les avis qui lui sont destinés.</p> <p>7.3 Cotisation :</p> <p>Le membre doit payer sa cotisation annuelle à la corporation dans un délai de trois (3) mois après réception de l'avis de cotisation. Le montant de la cotisation est déterminé par l'assemblée générale. Est membre en règle celui qui a un reçu de cotisation émis par la corporation.</p>

Article	Sujet	Description
		<p>7.4 Perte du statut de membre :</p> <p>Toute personne qui ne se conforme pas aux règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont considérées préjudiciables à la corporation peut perdre son statut de membre. Cependant, avant de prononcer toute perte de statut, le conseil d'administration doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Aviser ce membre par lettre recommandée ou par tout autre mode de signification légalement reconnu de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question; b) Donner au membre la possibilité de se faire entendre et de faire valoir ses moyens de défense. <p>7.5 Démission :</p> <p>Tout membre de la corporation peut démissionner en avisant, par écrit, le conseil d'administration de la corporation.</p>
8.	Droit de parole et droit de vote	<p>8.1 Tout membre en règle a droit de parole et de vote lors des assemblées. Tout membre auxiliaire en règle a droit de parole mais non de vote.</p> <p>8.2 La proportion des votes s'établira comme suit : un membre = un vote.</p> <p>8.3 Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents, sauf lorsque la Loi ou les règlements prévoient une proportion plus grande.</p>

Chapitre 2

ASSEMBLÉES

Article	Sujet	Description
9.	Assemblées générales annuelles	L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exercice financier expire au 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle. Un avis de convocation est adressé à tous les membres en règle au moins dix (10) jours avant la réunion.
10.	Assemblées générales spéciales	Le conseil d'administration ou 10% des membres en règle peuvent, selon les besoins, exiger la convocation d'une assemblée générale spéciale. Le président ou le secrétaire de la corporation est alors tenu de convoquer cette assemblée dans un délai de trois (3) jours. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de 10% des membres ou plus doit produire une réquisition écrite, signée par ces 10% des membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les motifs de cette assemblée, la date et le lieu.
11.	Quorum	Le quorum est composé des membres présents.
12.	Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	<p>Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle; b) La nomination du ou des vérificateurs de la corporation; c) La présentation du rapport financier de l'année écoulée et des prévisions budgétaires; d) La ratification par l'assemblée générale annuelle des règlements ajoutés, modifiés et/ou abrogés par le conseil d'administration, depuis la dernière assemblée générale s'il y a lieu; e) L'élection des membres du conseil d'administration; f) La présentation du rapport d'activités annuel; g) La proposition d'orientations d'action pour l'année qui suit; h) La ratification des gestes posés par la corporation; i) La présentation des nouveaux membres du conseil d'administration.

Article	Sujet	Description
13.	Omission de transmission de l'avis	L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.
14.	Procédures	Au cours des assemblées générales annuelles ou spéciales, la procédure applicable aux délibérations sera celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au code des procédures des assemblées délibérantes (Code Morin).
15.	Renonciation à l'avis	Un membre peut renoncer avant l'assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée équivaut à l'acceptation de l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
16.	Ajournement	Une assemblée générale peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres présents. La reprise de l'assemblée générale ajournée a lieu au jour et à l'heure déterminés par ses membres et sans autre avis. Toute affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement, peut tout autant être traitée lors de la reprise de l'assemblée.
17.	Votation et qualification	Les membres ayant le droit de voter à une assemblée générale annuelle et spéciale sont déterminés par le registre des membres en règle de la corporation avant l'ouverture de l'assemblée.
18.	Président d'assemblée	Le président de la corporation, à défaut le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées générales annuelles ou spéciales.
19.	Secrétaire d'assemblée	Le secrétaire nommé à cette fin par le conseil d'administration ou toute autre personne nommée par le conseil, agit comme secrétaire des assemblées générales annuelles ou spéciales.
20.	Vote à main levée	Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par la charte ou par un autre règlement de la corporation, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé par 20% des membres présents.
21.	Validation du vote	Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une inscription est faite à cet effet dans le livre contenant les procès-verbaux de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

Chapitre 3

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article	Sujet	Description
22.	Composition	Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes. Ces personnes ne doivent pas faire partie de la même organisation et au moins quatre (4) d'entre elles doivent représenter un organisme communautaire ou être simple citoyen.
23.	Éligibilité	<p>Tout membre en règle de la corporation, à l'exception du membre auxiliaire, peut être administrateur de la corporation. Pour être éligible au poste d'administrateur, les candidats doivent se conformer aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans; • Être membre en règle de la corporation au moment de l'élection; • Être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidat à l'élection.
24.	Durée de fonction des administrateurs	Lors de la première élection au conseil d'administration, trois (3) administrateurs auront des mandats d'une durée de deux (2) ans alors que les quatre (4) autres administrateurs auront des mandats d'un (1) an. Par la suite, les mandats seront de deux (2) ans. Le nombre de mandats consécutifs n'est pas limité.
25.	Procédures d'élection du conseil d'administration	<p>25.1 L'assemblée nomme un président d'élection, un secrétaire et au besoin deux scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquelles après avoir accepté d'agir en cette qualité, ne doivent pas paraître sur la liste des candidats.</p> <p>25.2 Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortants ainsi que des sièges vacants par démission, s'il y a lieu.</p> <p>25.3 Le président d'élection suit la procédure suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Le président nomme les administrateurs sortants qui sont rééligibles; b) Le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature en débutant par le dernier proposé;

Article	Sujet	Description
		<ul style="list-style-type: none"> c) Après élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation; d) S'il y a élection, elle a lieu au vote secret, qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre ayant droit de vote qui y inscrit les candidats de son choix; e) Les scrutateurs amassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les membres qui ont accumulé le plus de votes deviennent les élus; f) En cas d'égalité pour le dernier poste d'administrateur, le scrutin est repris à l'égard des candidats égaux seulement; g) Le président d'élection déclare les nouveaux élus après le décompte des voix.
26.	Vacance	<p>26.1 Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La mort ou la maladie grave d'un membre l'empêchant de participer aux assemblées; b) La démission par écrit d'un membre; c) La destitution d'un administrateur suite à trois (3) absences consécutives à une réunion du conseil, sans motif valable. <p>26.2 S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du conseil d'administration nomment un autre administrateur, lequel siègera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.</p>
27.	Rémunération	<p>27.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions;</p> <p>27.2 Toutefois, les frais autorisés encourus dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation de pièces justificatives, dûment signées et adressées à une personne désignée par le conseil d'administration;</p> <p>27.3 Le conseil d'administration fixera les critères et les taux à appliquer dans de telles situations, en fonction des possibilités financières de la corporation.</p>

Article	Sujet	Description
28.	Responsabilités des administrateurs	Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.
29.	Fonctions des administrateurs	<p>29.1 Les administrateurs élus déterminent entre eux qui occuperont les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier;</p> <p>29.2 Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets de la corporation tels que décrits dans la charte et, s'il y a lieu, adopte les résolutions, règlements et politiques qui s'imposent pour réaliser ces objets;</p> <p>29.3 Le conseil d'administration confirme l'admission des membres et a l'autorité d'expulser un membre;</p> <p>29.4 Le conseil d'administration voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;</p> <p>29.5 Le conseil d'administration embauche, supervise et évalue la coordination de la corporation, en plus d'établir les mandats qui lui sont confiés;</p> <p>29.6 Le conseil d'administration adopte, sur une base annuelle, les rapports d'activités, priorités, plans d'actions et prévisions budgétaires;</p> <p>29.7 Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités de travail, dont il détermine la composition. Ces comités font des recommandations au conseil d'administration, auxquelles ce dernier peut choisir de donner suite ou non. Les comités de travail ne peuvent engager aucune dépense sans le consentement du conseil;</p> <p>29.8 Notion de conflit d'intérêt :</p> <p>Lorsqu'il y a un conflit d'intérêt, la procédure à suivre par chaque administrateur concerné est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Il procède à la dénonciation de son conflit d'intérêt, c'est-à-dire qu'il indique qu'il y a conflit d'intérêt, précise la nature du conflit d'intérêt et sa valeur s'il y a lieu; b) Il s'abstient de délibérer sur la question, s'il y a lieu, sauf si les membres du conseil d'administration en décident autrement; c) Il s'abstient de voter, sauf si les membres du conseil d'administration en décident autrement; d) Toutes les étapes sont inscrites au procès-verbal.

Article	Sujet	Description
30.	Réunions du conseil d'administration	<p>30.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation. Le conseil d'administration fixe la date et l'heure de ses réunions et en détermine les modalités de convocation. Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux, ordres du jour et suivis. Le conseil d'administration doit tenir au moins trois (3) réunions par année.</p> <p>30.2 Les administrateurs peuvent, si tous ont donné leur accord, participé à une réunion du conseil d'administration via un moyen électronique (téléphone, courriel) qui leur permet de communiquer entre eux. Tout comme lors d'une réunion normale du conseil, les décisions sont alors prises à la majorité et ont force de Loi.</p>
31.	Quorum	Il y a quorum si quatre (4) administrateurs sur sept (7) sont présents.
32.	Vote	Chaque administrateur a droit à un vote.

Article	Sujet	Description
33.	Les officiers	<p>33.1 Le président :</p> <p>Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les responsabilités qui lui sont attribuées par le conseil durant son mandat. C'est lui qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme.</p> <p>33.2 Le vice-président :</p> <p>Le vice-président remplace le président en son absence ou par délégation et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il se charge des tâches pour lesquelles il est mandaté.</p> <p>33.3 Le secrétaire :</p> <p>Le secrétaire a la responsabilité de voir au maintien, au siège social, des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres et registre des administrateurs. Il signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation. Enfin, il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration.</p> <p>33.4 Le trésorier :</p> <p>Le trésorier répond des opérations financières et des livres comptables de la corporation et voit à ce que les états financiers soient disponibles conformément à la Loi sur les compagnies.</p>

Chapitre 4

LIVRES ET REGISTRES DE LA CORPORATION

Article	Sujet	Description
34.	Livres et registres de la corporation	<p>34.1 Les Livres (documents privés) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et des assemblées générales; • Les livres comptables et les livres des salaires; • Les rapports financiers; • Les rapports d'activités. <p>34.2 Les registres (documents publics) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'hypothèque, s'il y a lieu; • Les registres relatifs à la constitution de la corporation et à sa structure : registre des lettres patentes (charte) et des règlements généraux; • Le registre des administrateurs actuels et passés, incluant : nom, adresse, profession au moment où ils occupent un poste d'administrateur, dates des débuts et fins de mandats, poste occupé; • Le registre des membres actuels; • Il doit être préparé annuellement une liste des membres de la corporation et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance.
35.	Procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration	<p>35.1 Les administrateurs tiennent un registre de leurs procès-verbaux et de leurs résolutions.</p> <p>35.2 Tout membre en règle peut consulter le registre des procès-verbaux et des résolutions du conseil d'administration, s'il en fait la demande au secrétaire de la corporation ou à la coordination. Il recevra, dans un délai raisonnable, une copie du procès-verbal demandé, dont aura été retirée toute information jugée confidentielle par le conseil d'administration.</p>

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article	Sujet	Description
36.	Exercice financier	L'exercice financier se termine le 31 mars. Les états financiers doivent être préparés et approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être présentés à l'assemblée générale annuelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le 31 mars.
37.	Vérification	Les livres et états financiers de la corporation doivent être vérifiés si le budget annuel dépasse 25 000 \$ en subventions gouvernementales. Cette vérification se fait après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin et soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les cent-vingt (120) jours suivant le 31 mars. De plus, l'assemblée générale nommera le vérificateur pour l'année suivante.
38.	Effets bancaires	Tout effet bancaire sera signé par deux (2) des quatre (4) signataires désignés par le conseil d'administration.

Chapitre 6

AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Article	Sujet	Description
39.	Amendements	<p>39.1 Tout amendement aux présents règlements doit être ratifié par l'assemblée générale.</p> <p>39.2 Le conseil d'administration ajoute, modifie, et/ou abroge les règlements généraux, et les adopte, jusqu'au moment de leur ratification en assemblée générale annuelle ou spéciale. Les règlements nouveaux, modifiés et/ou abrogés, entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil et ne cessent de l'être que s'ils ne sont pas ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle ou spéciale subséquente.</p> <p>39.3 Toute proposition d'amendement aux règlements devra être mise à l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée générale annuelle ou faire l'objet d'une assemblée générale spéciale.</p>

Chapitre 7

DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Article	Sujet	Description
40.	Modalités	<p>40.1 La corporation ne peut être dissoute que par les deux tiers (2/3) des votes des membres en règle de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, par un avis écrit de dix (10) jours à chacun des membres en règle.</p> <p>40.2 Si la décision est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi et par ses lettres patentes.</p>